

Liste de décisions CCVD-VCA concernant LSI, version 2011/05

Observé lors de la réunion du CCVD-VCA du 05 février 2016

Point 7.2.1 Impliquer des intérimaires à la procédure de certification, point d'actions 879 et 880.

Concernant : adaptations des chapitres 7.3 et 8.2 et 8.3 de la procédure.

Point d'action 879 :

7.3 Phase 2 audit : contrôle de l'implémentation, 2^{ième} tiret ;

Le texte est adapté comme ce qui suit :

- un examen auprès des permanents, des cadres et **des intérimaires** pour constater si le système est correctement implémenté (**En ce qui concerne les intérimaires, cela peut se faire en tenant une interview, par téléphone, à l'agence d'intérim ou au lieu de travail**)

8.2 : Audits intermédiaires : p. 14 Liste de contrôle LSI 2^{ième} alinéa.

Le texte est adapté comme ce qui suit :

Lors de l'ensemble des deux audits intermédiaires, toutes les questions obligatoires doivent recevoir une réponse positive. Lors de chaque audit intermédiaire, les audits internes, les évaluations de la direction, le traitement des plaintes, les projets d'amélioration, les revues de changements dans l'entreprise, l'utilisation du logo et le contrôle de l'efficacité des mesures prises à la suite des manquements constatés durant les audits précédents doivent être traités. **Lors de chaque audit intermédiaire un ou plusieurs intérimaires sont également impliqués. Cela peut se faire en tenant une interview, par téléphone, à l'agence d'intérim ou au lieu de travail.** En outre, les statistiques d'accidents doivent être actualisées chaque année, ce qui est consigné dans le rapport.

8.3 : Nouvelle certification : p. 15

Si l'entreprise de travail intérimaire, à la fin de la période de certification de trois ans, souhaite prolonger le certificat, une nouvelle certification doit être effectuée à temps par l'organisme de certification sur la base de version LSI valable à ce moment. Ceci doit être achevé avant la date d'expiration du certificat. **Lors de la nouvelle certification un ou plusieurs intérimaires sont également impliqués. Cela peut se faire en tenant une interview, par téléphone, à l'agence d'intérim ou au lieu de travail.**

Point d'action 880 :

Concernant : Adaptation question 3.1 liste de contrôle LSI p. 34 :

« établit-on un dossier au moment de l'inscription de l'intérimaire ? »

Adaptation : le point ci-dessous est ajouté aux exigences minimales de la question 3.1 :

Garantir que des données privées ne sont pas diffusées gratuitement ou indésirable.

Observé lors de la réunion du CCVD-VCA du 30-11-2012

Lors de la réunion mentionnée ci-dessus, le CCVD-VCA a pris une décision concernant le document 'Conséquences d'une 'carte jaune' et d'une 'carte rouge' pour un auditeur ou coordinateur VCA' (Lien au document concerné). Le document se réfère à la participation aux séminaires (journées d'harmonisation) comme exigée dans l'annexe B 'Exigences concernant l'organisme de certification LSI, les coordinateurs LSI et les auditeurs LSI'.

Observé lors de la réunion du CCVD-VCA du 21 septembre 2012

La définition pour une entreprise de travail intérimaire a changé :

Une entreprise qui envoie ou détache* des personnes aux tiers avec transfert d'autorité et de contrôle hiérarchique et qui exécute le recrutement, la sélection, l'instruction, le contrôle et l'évaluation selon le chapitre 4 de la LSI.

* ne pas possible en Belgique

Observé lors de la réunion du CCVD-VCA du 12 avril 2013

La première exigence minimale de la question 1.2 a changé :

Pour les entreprises de travail intérimaires qui envoient des personnes dans des entreprises établies aux Pays-Bas (utilisateurs).

L'entreprise de travail intérimaire dispose d'une registration NEN 4400 dans le registre 'Gecertificeerde ondernemingen' du Stichting Normering Arbeid (www.normeringarbeid.nl), ou équivalent (*)

En complément du commentaire 1.2 pour les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les entreprises de travail intérimaire sont considérées fiables si elles répondent aux exigences des normes néerlandaises de façon vérifiable :

- NEN 4400-01 : pour les entreprises de travail intérimaire situées aux Pays-Bas.
- NEN 4400-02 : pour les entreprises de travail intérimaire situées à l'étranger.

L'entreprise de travail intérimaire doit être prise dans le registre 'Gecertificeerde ondernemingen' du Stichting Normering Arbeid (www.normeringarbeid.nl) lors de l'audit (initial et intermédiaire).